

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 65-490 du 28 octobre 1965 portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Bizerte;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
Sedjenane I	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	181
Sedjenane II	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	182
Sedjenane III	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	183
Sedjenane IV	Bizerte	Sedjenane	Sedjenane	184

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 octobre 1965.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 65-491 du 28 octobre 1965 portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Béja;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
Ennidham	Béja	Medjez-El-Bab	Medjez-El-Bab	29
El Hazm	»	»	»	28
Farhat El Hayette	»	»	»	30
Madien	»	Téboursouk	Le Krib	34
Ghazouan	»	»	»	36
Ennasr	»	Gafour	Gafour	38
Etthaoura	»	Bou Arada	Bou Arada	39
Ettahrir	»	Gafour	Gafour	92
Ezzitouna	»	Bou Arada	Bou Arada	99
Erremil	»	»	»	100
El Fajr	»	»	»	101
El Bader	»	»	»	102
Djedidi	»	Medjez-El-Bab	Medjez-El-Bab	103
Ezzahra	»	Bou Arada	»	104
El Mansourah	»	Téboursouk	Téboursouk	128

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 octobre 1965.

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 65-492 du 28 octobre 1965 portant création de certaines Coopératives de Mise en Valeur et de Polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole du Gouvernorat de Gafsa;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
El Omrane	Gafsa	Maknassy	Maknassy	87
Ennajah	»	»	»	88
El Mabrouka	»	»	»	89
El Itizaz	»	»	»	90
Annasr	»	»	»	91

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 octobre 1965.

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 28 octobre 1965 autorisant l'établissement de la ligne 30 KV Metlaoui-Gafsa.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques et notamment ses articles 5 à 7;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transports d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887;

Vu le procès-verbal d'enquête et le certificat d'affichage établis par le Gouverneur de Gafsa;

Vu la demande formulée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz ou, à leur défaut, l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne 30 KV Metlaoui-Gafsa, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de cette ligne et à pénétrer, pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes désignées sur le relevé déposé le 28 juillet 1965 au Gouvernorat de Gafsa.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché en placard au Gouvernorat de Gafsa et notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

Tunis, le 28 octobre 1965.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 28 octobre 1965 instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 97.732.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les titres 2 et 10;

Vu la demande enregistrée le 3 juillet 1963, sous le n° 97.732 par laquelle M. le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, Rue Al-Djazira et agissant au nom et pour le compte de cet Office demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : «Ain El-Kseub», dans le Djebel Ajered, Gouvernorat de Kasserine

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal Chef de la Section des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al-Djazira est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan de l'échelle de 1/25.000^e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique de l'Ajered, Cote 1.385m, Lat : 39G,40716, Long : 6G,91076, Carte du Djebel Biréno au 1/50.000^eème.